

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil relative au taux d'alcoolémie maximal des conducteurs*COM(88) 707 final**(Présentée par la Commission le 12 décembre 1988.)**(89/C 25/18)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'un des objectifs de la politique commune des transports est de fixer des règles communes applicables aux transports internationaux effectués dans la Communauté, notamment en ce qui concerne les conditions de sécurité applicables aux usagers de la route dans les États membres;

considérant que la croissance du trafic routier et l'augmentation des risques qui en découle posent aux États membres des problèmes de sécurité comparables, tant en ce qui concerne la nature de ces problèmes que leur gravité;

considérant que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, dans leur résolution du 19 décembre 1984 ⁽¹⁾, se sont engagés à faire en sorte que des propositions en matière de sécurité routière soient adoptées rapidement et ont invité la Commission à présenter des propositions;

considérant que l'alcool au volant est responsable — directement ou indirectement — de plus d'un tiers des 50 000 tués que l'on déplore chaque année sur les routes de la Communauté;

considérant que, dans sa résolution du 13 mars 1984 relative à la sécurité routière ⁽²⁾, le Parlement européen a recommandé à la Commission de présenter le plus rapidement possible des propositions en vue de la fixation, pour l'ensemble des automobilistes, d'un taux d'alcoolémie maximal et unique de 0,8 pour mille et qu'il a réitéré cette recommandation dans sa résolution du 18 février 1986 ⁽³⁾;

considérant que le taux d'alcoolémie maximal des automobilistes fait l'objet de législations différentes dans les États membres;

considérant que, vu l'importance du trafic routier intra-communautaire, il est souhaitable de rapprocher les législations relatives au taux d'alcoolémie maximal des automobilistes;

considérant que des tests de laboratoire ont montré que chez les conducteurs présentant un taux d'alcoolémie supérieur à 0,8 pour mille, le temps de réaction augmente considérablement alors que leurs facultés de perception décroissent fortement; et que des tests ont également démontré qu'au-delà de 0,8 pour mille, l'alcool est le principal facteur de risque d'accident;

considérant qu'il est prouvé qu'une alcoolémie de 0,5 peut déjà avoir une influence très néfaste sur le comportement au volant et qu'il y a plus de 50 % de risques en plus d'avoir un accident par rapport aux conducteurs sobres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aux fins de la présente directive, il y a lieu d'entendre par conducteur d'un véhicule tout conducteur d'un véhicule à moteur à trois roues et plus et tout conducteur d'un véhicule à moteur à deux roues.

⁽¹⁾ JO n° C 341 du 21. 12. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 104 du 16. 4. 1984, p. 38.

⁽³⁾ JO n° C 68 du 24. 3. 1986, p. 35.

Article 2

À dater du 1^{er} janvier 1993, le taux d'alcoolémie maximal des conducteurs ne devra pas excéder 0,5 mg/ml de sang.

Article 3

1. Les États membres, après consultation de la Commission, arrêtent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de douze

mois suivant son adoption. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à ce que les textes des principales dispositions qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive soient communiqués à la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition réexaminée de directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾

COM(88) 783 final — SYN 77

(Présentée par la Commission, selon l'article 149 paragraphe 2 point d) du traité CEE, le 12 décembre 1988.)

(89/C 25/19)

Suite à l'avis émis en deuxième lecture par le Parlement européen ⁽²⁾ dans le cadre de la procédure de coopération, sur la proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽³⁾ transmise par la Commission au Conseil, la Commission a réexaminé sa proposition et accepte maintenant la position commune du Conseil, telle que décrite dans le document du Conseil 7658/88 du 26 juillet 1988, avec l'amendement suivant:

Dans l'article 2 paragraphe 3, les mot et partie de mot en caractères gras sont ajoutés:

«3. Lorsqu'une directive **future concernera** principalement d'autres aspects et seulement dans une moindre mesure les exigences essentielles de la présente directive, elle doit comporter des dispositions garantissant qu'elle répond également aux exigences de cette dernière.»

⁽¹⁾ JO n° C 30 du 4. 2. 1988, p. 9.

⁽²⁾ PE 128.503 du 16. 11. 1988.

⁽³⁾ JO n° C 305 du 16. 11. 1987, p. 75.